



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

Le communiqué précédent  
portait le n<sup>o</sup> 84/41

N<sup>o</sup> 85/1  
Le 23 janvier 1985

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua  
et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Procédure sur le fond

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Dans son arrêt du 26 novembre 1984 la Cour a dit, après avoir entendu les représentants du Nicaragua et des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire et que la requête déposée le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua était recevable.

A la suite de cette décision, le Président a reçu les deux agents le 27 novembre 1984. Par lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait savoir que, nonobstant l'arrêt du 26 novembre 1984, les Etats-Unis sont d'avis que "la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable" et qu'en conséquence "les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire". Le Président a reçu le 22 janvier 1985 l'agent du Nicaragua qui l'a informé que son gouvernement maintient sa requête et entend se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens.

Cela étant, le Président a rendu le 22 janvier 1985 une ordonnance par laquelle il fixe des délais pour la procédure écrite sur le fond. Les dates d'expiration de ces délais sont les suivantes :

- le 30 avril 1985 pour le dépôt du mémoire de la République du Nicaragua;
- le 31 mai 1985 pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

La suite de la procédure est réservée.